QUESTIONS FO POSEES A LA DIRECTION

- **QUESTION FO : Campagne MAE 2023**

Sur le Flash Info ci-dessous relatif à la campagne 2023 de MAE, il est écrit :

« De poursuivre la politique de fidélisation des salariés les plus jeunes et les plus performants
(2 à 5 ans d'ancienneté et moins de 30 ans). »

Ne pensez-vous pas que cette phrase est **discriminatoire** vis-à-vis des plus de 30 ans et de ceux qui ont plus 5 ans d'ancienneté et vont être de ce fait privés de MAE alors qu'ils la méritent ?

- **REPONSE DIRECTION**

Comme précisé dans les différents canaux de communication (flash info, Forum des managers, audio Teams aux directeurs), et à l'occasion de la présentation en CSE du 26/04, la campagne MAE revêt 4 objectifs principaux :

- Reconnaître les progrès d'un collaborateur et les nouvelles compétences acquises à augmentation individuelle
- Offrir des perspectives d'évolution salariale aux collaborateurs en pleine maîtrise de leur emploi et qui n'ont pas forcément vocation à changer d'emploi à promotion dans l'emploi
- Assurer le principe d'égalité de traitement notamment entre les hommes et les femmes à enveloppe égalité professionnelle
- Valoriser les rémunérations des salariés performants et qui présentent un potentiel évolutif à enveloppe Fidélisation

Au-delà de ces critères liés à la compétence, à l'implication du salarié dans son activité, à sa contribution au développement de la Caisse, à son savoir-être et sa performance, il est également demandé de prendre en considération la rémunération actuelle du salarié ainsi que son historique d'évolution.

En conclusion : tout collaborateur, quel que soit son âge, son ancienneté (mini être inscrit au 1/01/2023) et ses souhaits d'évolution est éligible à une MAE, dès lors qu'il a fait l'objet d'une évaluation formalisée dans l'EAA et qu'il répond aux attendus en termes de compétences, de performance et de posture professionnelle.

- **QUESTION FO : Action Task Force IARD V2**

Concernant **l'Action Task Force IARD V2**, le tableau dans le document Word en pièce jointe doit être rempli pour chaque collègue.

Pouvez-vous nous assurer FORMELLEMENT que tous ces renseignements personnels ne seront pas agglomérés collectivement en vue de « BENCHMARKING » et seront détruits à l'issue de l'action ?

- **REPONSE DIRECTION**

L'action Task Force IARD V2 est là pour aider le réseau sur les rebonds sur les sollicitations des clients et de mieux répondre aux questions. Elle est là pour nous aider à nous améliorer sur l'IARD et permettre de pouvoir partager les bonnes pratiques.il n'y a aucune agglomération de document.

- **QUESTION FO : Alertes Vigiclient**

Nos collègues ont 15 jours pour traiter les alertes VIGILIENT.

Passé ce délai, un malus est appliqué pour la part variable.

Nos collègues doivent tout d'abord contacter leurs clients et leur envoyer 1 voire 2 courriers.

Ce délai de 15 jours est manifestement trop court pour recevoir un retour à chacune des alertes.

De plus, pendant les périodes de congés, les vigiclients sont rarement traités par les autres collaborateurs de l'unité ce qui va créer systématiquement un malus sur la période estivale et même tout au long de l'année.

Ne serait-il pas judicieux d'uniformiser le délai à celui de traitement des vigiclient hors PV ? cela éviterait les commentaires succins ou bâclés qui vont nécessiter des reprises ?

- REPONSE DIRECTION

La norme du groupe BPCE stipule que l'alerte doit être traitée dans les 14 jours suivants son apparition. Une tolérance jusqu'à 30 est laissée dans le réseau à tort.
A la demande de Frédéric CARLIN, il y a eu une rectification sur le malus de la PV car il était stipulé 30 jours pour pouvoir traiter l'alerte. Il a été ramené à 14j.
Ce délai, imposé par le Groupe permet de répondre à une directive de l'ACPR qui indique que la remontée de doute (si il y a) doit être faite dans les 60 jours suivants l'apparition de celle-ci. Le Groupe a fait le choix de ramener ce délai à 55 jours.
Ce laps de temps entre les 14j et 55j permet à la direction des risques financiers d'investiguer et amasser le maximum d'informations utiles.
Nous ne pouvons donc pas modifier ce point de la PV pour les raisons énoncées ci-dessus.